

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**SOUS-DIRECTION DES ETRANGERS  
ET DE LA CIRCULATION TRANSFRONTIERE**

Bureau de la circulation transfrontière et des visas

DLPAJ/ECT/2°B/AB/N°

Paris; le

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS**

Bureau des étrangers

**MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE**

Sous-direction de l'administration des étrangers

**O B J E T** : Procédure de délivrance des attestations d'accueil.

**RÉFÉRENCE** : Mes circulaires du 26 juin et 23 juillet 1998 relatives à la procédure de délivrance de l'attestation d'accueil.

Mon attention a été appelée sur la double vérification de l'autorisation parentale exigée d'une part par l'autorité consulaire française lors des demandes de visa pour mineur et d'autre part par l'autorité chargée de certifier les attestations d'accueil demandées par des personnes qui souhaitent accueillir des mineurs pour des séjours, à caractère familial ou privé, d'une durée inférieure ou égale à trois mois.

La circulaire du 26 juin 1998 prévoit que lorsque l'attestation d'accueil est demandée dans le but d'accueillir un enfant mineur non accompagné de la personne investie de l'autorité parentale, une autorisation parentale doit être exigée pour s'assurer du consentement de cette personne. Cette autorisation parentale se justifie par le souci de protéger l'enfant qui, en sa qualité de mineur, ne peut voyager et quitter son pays qu'avec l'accord de la personne investie de l'autorité parentale et présente également une garantie pour la personne qui assure la garde temporaire de cet enfant. Elle présente donc deux aspects ; le premier permet de s'assurer que le mineur a bien l'autorisation de

sortir du territoire, le second garantit que l'hébergeant a bien reçu délégation de l'autorité parentale pour assurer la garde temporaire du mineur.

Cette vigilance propre à la protection de tous les mineurs, rappelée dans les textes relatifs à la mise en oeuvre de la convention d'application de l'accord de Schengen, a donc conduit à prendre des dispositions spécifiques dans le cadre de la délivrance des attestations d'accueil en exigeant une autorisation parentale.

En ce qui concerne la vérification de cette autorisation parentale, la circulaire précitée ne fait pas de distinction entre les mineurs soumis à l'obligation de visa de court séjour et ceux qui en sont dispensés. Or, **les mineurs soumis à l'obligation de visa de court séjour** font effectivement l'objet d'un contrôle particulièrement attentif de la part des autorités consulaires françaises qui exigent la production d'une attestation établie dans les formes prévues par la loi locale et validée par l'autorité compétente du pays de résidence des parents. Elles s'assurent d'une part que le demandeur de visa pour le mineur est bien le détenteur de l'autorité parentale et d'autre part que la personne investie de l'autorité parentale a bien donné son consentement quant à la garde de l'enfant par la personne signataire de l'attestation d'accueil. Ce consentement est concrétisé par la signature de la demande de visa par le détenteur de l'autorité parentale. Il n'y a donc pas lieu d'exiger un contrôle supplémentaire par l'autorité publique chargée de certifier l'attestation d'accueil.

En revanche, pour que **les mineurs dispensés de l'obligation de visa de court séjour** bénéficient des mêmes garanties que ceux qui y sont soumis, il convient de maintenir le contrôle effectué par l'autorité chargée de certifier l'attestation d'accueil en ce qui concerne l'autorisation signée par la personne investie de l'autorité parentale.

Il convient donc de remplacer le deuxième paragraphe du point 3.3 de la circulaire du 26 juin 1998 par le paragraphe suivant :

"Si l'attestation d'accueil est demandée pour accueillir un mineur dispensé de l'obligation de visa et non accompagné de la personne investie de l'autorité parentale, elle devra être accompagnée d'une autorisation signée du détenteur de l'autorité parentale précisant l'objet, la durée du séjour et le nom de la personne chargée de la garde temporaire de l'enfant. Vous trouverez ci-joint la liste des pays pour lesquels les ressortissants sont dispensés de visa."

Vous voudrez bien porter cette modification à la connaissance des maires, des commissaires de police et des commandants de groupement de la gendarmerie nationale.



**RÉGIMES DE CIRCULATION**  
applicables aux étrangers de tous les États du monde

	PAYS	Visa court séjour		PAYS	Visa court séjour
1	Afghanistan	x	49	Cuba	x
2	Afrique du Sud	x	50	Danemark	
3	Albanie	x	51	Djibouti	x
4	Algérie	x	52	Dominicaine (Rép.)	x
5	Allemagne		53	Dominique	x
6	Andorre		54	Egypte	x
7	Angola	x	55	El Salvador	
8	Antique et Barbude	x	56	Emirats Arabes Unis	x
9	Arabie Saoudite	x	57	Equateur	
10	Argentine		58	Erythrée	x
11	Arménie	x	59	Espagne	
12	Australie		60	Estonie	
13	Autriche		61	Etats-Unis	
14	Azerbaïdjan	x	62	Ethiopie	x
15	Bahamas	x	63	Fidji	x
16	Bahreïn	x	64	Finlande	
17	Bangladesh	x	65	Gabon	x (5)
18	Barbade	x	66	Gambie	x
19	Belgique		67	Géorgie	x
20	Belize	x	68	Ghana	x
21	Bénin	x	69	Grèce	
22	Bhoutan	x	70	Grenade	x
23	Biélorussie	x	71	Guatemala	
24	Birmanie (Myanmar)	x	72	Guinée	x
25	Bolivie		73	Guinée Bissao	x
26	Bosnie Herzégovine	x	74	Guinée Equatoriale	x
27	Botswana	x	75	Guyana	x
28	Brésil	x (3)	76	Haïti	x
29	Brunei		77	Honduras	
30	Bulgarie	x (5)	78	Hong Kong	x
31	Burkina Faso	x	79	Hongrie	
32	Burundi	x	80	Inde	x
33	Cambodge (Kampuchea)	x	81	Indonésie	x
34	Cameroun	x	82	Irak	x
35	Canada		83	Iran	x
36	Cap Vert	x	84	Irlande	
37	Centrafrique	x	85	Islande	
38	Chili		86	Israël	x(2+3)
39	Chine	x	87	Italie	
40	Chypre		88	Jamaïque	x
41	Colombie	x	89	Japon	
42	Comores	x	90	Jordanie	x
43	Congo	x	91	Kazakhstan	x
44	Corée du Nord	x	92	Kenya	x
45	Corée du Sud		93	Kirghistan	x
46	Costa Rica		94	Kiribati	x
47	Côte d'Ivoire	x (4)	95	Koweït	x
48	Croatie		96	Laos	x

1. Visa de transit aéroportuaire

2. Obligation de visa court séjour ou de circulation seulement pour titulaires de passeport diplomatique et de service et membre des équipages d'aéronefs et de navire.

3. Obligation de visa de court séjour seulement pour se rendre dans les DOM et les TOM.
4. Obligation de visa de court séjour sauf pour les titulaires de passeport diplomatique et de service.
5. Obligation de visa de court séjour sauf pour les titulaires de passeport diplomatique.

	PAYS	Visa court séjour
97	Lesotho	x
98	Lettonie	
99	Liban	x
100	Liberia	x
101	Libye	x
102	Liechtenstein	
103	Lituanie	
104	Luxembourg	
105	Ex-Rep. Youg. de Macédoine (ARYM OU FYROM)	x (5)
106	Madagascar	x
107	Malaisie	
108	Malawi	x
109	Maldives	x
110	Mali	x
111	Malte	
112	Maroc	x (5)
113	Marshall (Iles)	x
114	Maurice	x
115	Mauritanie	x
116	Mexique	
117	Micronésie	x
118	Moldavie	x
119	Monaco	
120	Mongolie	x
121	Mozambique	x
122	Namibie	x
123	Nauru	x
124	Népal	x
125	Nicaragua	
126	Niger	x
127	Nigeria	x
128	Norvège	
129	Nouvelle Zélande	
130	Oman	x
131	Ouganda	x
132	Ouzbékistan	x
133	Pakistan	x
134	Palau (Iles)	x
135	Panama	
136	Papouasie Nouvelle Guinée	x
137	Paraguay	
138	Pays-Bas	
139	Pérou	x
140	Philippines	x
141	Pologne	
142	Portugal	
143	Qatar	x
144	Roumanie	x(5)

	PAYS	Visa court séjour
146	Russie (Fédération)	x
147	Rwanda	x
148	St-Christophe/Niev.	x
149	Saint-Marin	
150	São Tomé et Príncipe	x
151	Saint-Vincent/Gren.	x
152	Sainte-Lucie	x
153	Salomon	x
154	Samoa Occidentales	x
155	Sénégal	x (5)
156	Seychelles	x
157	Sierra Leone	x
158	Singapour	
159	Slovaquie	
160	Slovénie	
161	Somalie	x
162	Soudan	x
163	Sri Lanka	x
164	Suède	
165	Suisse	
166	Surinam	x
167	Swaziland	x
168	Syrie	x
169	Tadjikistan	x
170	Taiwan	x
171	Tanzanie	x
172	Tchad	x
173	Tchèque (Répub.)	
174	Thaïlande	x
175	Togo	x
176	Tonga	x
177	Trinité et Tobago	x
178	Tunisie	x(5)
179	Turkménistan	x
180	Turquie	x (4)
181	Tuvalu	x
182	Ukraine	x
183	Uruguay	
184	Vanuatu	x
185	Vatican (Saint-Siège)	
186	Venezuela	(6)
187	Vietnam	x
188	Yémen	x
189	Rép. Féd. de Yougoslavie (Serbie-Monténégro)	x
190	Rép. dém. Congo (Ex-Zaire)	x
191	Zambie	x
192	Zimbabwe	x

145

Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	(7)
--	-----

4. Obligation de visa de court séjour sauf pour les titulaires de passeport diplomatique et de service.
5. Obligation de visa de court séjour sauf pour les titulaires de passeport diplomatique.
6. Obligation de visa de court séjour seulement pour accès aux T.O.M.
7. Les ressortissants britanniques non bénéficiaires du traité d'adhésion à la CE sont soumis au visa de court séjour